

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2023 - Session ordinaire

Le six février deux mil vingt trois, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Candé sur Beuvron dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Candé sur Beuvron, sous la présidence de Stéphane Ledoux, Maire.

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

dont pouvoir : 0

Présents : Stéphane Ledoux, Serge Chollet, Nathalie Chavigny, Pierre Lecointre, Stéphanie Vasseur Staub, Alex Goujon, Véronique Habert, Christophe Crosnier, Jennifer Allory, David Barré, Brigitte Tévenot, Vincent Condé, Pierre Beaussier, Fanny Rivierre

Absents excusés : Audrey Arcourt

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Secrétaire de Séance : Brigitte Tévenot

ORDRE DU JOUR

* BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE - convention avec le Conseil Départemental - Direction de la Lecture Publique

* RUE DU PASSE DES ROBINETTES - Intégration des parcelles dans le domaine public de la commune

* COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS

* COLLECTE ET VALORISATION DES CEE - Projet de délibération des collectivités

* CLETC

* PLUi : Démolition - Clôture - Ravalement de façade - DPU

* DECI

* PERSPECTIVES FINANCIÈRES

* AIRE VÉLOS

* TOUR DU LOIR ET CHER - Demande de subvention

* AVENANT AU MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE

* MICRO CRÈCHE - Poste 35 H

* AFFAIRES DIVERSES

DÉLIBÉRATIONS

"BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE"

CONVENTION DE DESSERTE DANS LE CADRE DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE CONSTITUÉ AUTOUR DE LA DIRECTION DE LA LECTURE "PUBLIQUE"

Monsieur le Maire expose que la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé de nouvelles conventions de desserte du réseau de lecture publique afin de tenir compte des évolutions des services proposés par la direction de la lecture publique, dans le cadre du plan départemental en faveur de la lecture publique et qu'il convient de signer une nouvelle convention déterminant le rôle de chacune des parties, pour que la Bibliothèque Municipale installée rue des Écoles, puisse continuer à bénéficier de la mise à disposition de livres et d'ouvrages, de l'apport de conseils sur la gestion et l'animation et de formations.

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour, accepte les termes de la convention et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le document et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre.

RUE DU PASSE DES ROBINETTES - INTÉGRATION DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire expose que la rue du Passe Pied des Robinettes est constituée de parcelles cadastrées G 1276 - G 1296 - G 1295 - G 1297 - G 1289 - G 1298 - G 938 - G 973, et qu'il convient de les procéder à leur intégration des parcelles dans le domaine public de la commune.

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour, décide de procéder à l'intégration des parcelles dans le domaine public de la commune et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre.

INTERCOMMUNALITÉ - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS COLLECTE ET VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economies d'Energie, modifié par le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014,

Vu le décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE),

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur,

*Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 «modalités d'applications»,
Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE,
Vu la délibération n°D25_2022/2022.171 du 8 décembre 2022 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres,
Vu le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux,
Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,
Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie,*

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour,

- **APPROUVE** le projet de convention entre le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux, et la commune de Candé sur Beuvron pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie,*
- **AUTORISE** ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,*
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention d'habilitation avec le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux.*

INTERCOMMUNALITÉ - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS - CLETC

Rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et dé transférées à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022

Rapport :

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,
Vu la délibération n°A-D2022-254 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 portant sur la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle «création ou aménagement et entretien de la voirie - création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement»,
Vu l'avis favorable de la CLETC réunie le 2 décembre 2022,*

Proposition :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées produit à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022.*
- 2) Charger Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Vote :

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour,

- 1) Approuve le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées produit à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022.*
- 2) Charge Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

INTERCOMMUNALITÉ - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS

PLUi - Soumission des travaux d'édification de clôture (hors clôtures agricoles) à déclaration préalable

Par délibération du 29 novembre 2022 le Conseil communautaire a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) avec une des ambitions majeures portées par ce PLUi-HD qui est de préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine.

Les clôtures et notamment celles visibles depuis l'espace public, participent de l'ambiance et du paysage environnant. Ainsi sur le territoire d'Agglopolys, marqué par le périmètre UNESCO et riche d'un patrimoine bâti qui fait son identité, il est apparu essentiel que l'édification des clôtures (sauf clôtures agricoles) puissent être soumises à déclaration préalable. Certaines clôtures sont soumises automatiquement à cette déclaration sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer (R. 421-12 du code de l'urbanisme) : celles situées dans un site patrimonial remarquable, aux abords des monuments historiques, dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement, ou encore dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23.

Ce même article du code de l'urbanisme permet d'étendre cette obligation dans «une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration».

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment L. 421-4 et R. 421-12,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de Blois,

Vu la délibération n° A-D2022-216 du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) dès lors que le PLUi-HD est exécutoire,

Considérant que l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre à procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire communautaire,

Considérant que la Communauté d'agglomération a fait le choix de réglementer les clôtures dans le PLUi-HD,
Considérant que l'instauration d'une procédure de déclaration préalable à l'édification de clôture (sauf clôture agricole) permettra d'assurer le respect des règles édictées par le PLUi-HD et de réduire le nombre de projets non conformes et de procédures d'infractions aux règles du PLUi-HD,
Considérant que le PLUi-HD est exécutoire,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux d'édification de clôture - dire que cette obligation est faite dès lors que le PLUi-HD est exécutoire.

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour,
- instaure l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux d'édification de clôture
- dit que cette obligation s'applique dès lors que le PLUi-HD est exécutoire.

INTERCOMMUNALITÉ - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS

PLUi - Soumission des travaux de ravalement de façade à déclaration préalable

Par délibération du 29 novembre 2022 le Conseil communautaire a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) avec une des ambitions majeures portées par ce PLUi-HD qui est de préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine.

Selon les termes de l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme, les ravalements de façade sont obligatoirement soumis à déclaration dans un site patrimonial remarquable, aux abords des monuments historiques, dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement, dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux, ou encore sur un immeuble ou partie d'immeuble protégé par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Ce même article du code de l'urbanisme permet d'étendre cette obligation dans «une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation».

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment L. 421-4 et R. 421-17-1,
Vu les statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de Blois,
Vu la délibération n° A-D2022-216 du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Programme Local de l'Habitat (PLH) dès lors que le PLUi-HD est exécutoire,

Considérant que l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme permet de soumettre à procédure de déclaration préalable les ravalements de façade sur le territoire communautaire dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les travaux de ravalement à autorisation,

Considérant que la Communauté d'agglomération a fait le choix de réglementer l'aspect extérieur des constructions dans le PLUi-HD,

Considérant que l'instauration d'une procédure de déclaration préalable aux travaux de ravalement de façade permettra d'assurer le respect des règles édictées par le PLUi-HD, de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et sur les travaux entrepris sur les communes et de veiller à la qualité des projets mis en œuvre,

Considérant que le PLUi-HD est exécutoire,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable aux travaux de ravalement de façade et dire que cette obligation sera faite dès lors que le PLUi-HD est exécutoire.

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour,
- instaure l'obligation de déposer une déclaration préalable aux travaux de ravalement de façade
- dit que cette obligation s'applique dès lors que le PLUi-HD est exécutoire.

INTERCOMMUNALITÉ - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS

PLUi - Soumission des travaux de démolition à déclaration préalable

Par délibération du 29 novembre 2022 le Conseil communautaire a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) avec une des ambitions majeures portées par ce PLUi-HD qui est de préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine.

Selon les termes de l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme, les démolitions sont obligatoirement soumis à déclaration dans un site patrimonial remarquable, aux abords des monuments historiques, dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement, dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux, ou encore sur un immeuble ou partie d'immeuble protégé par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Ce même article du code de l'urbanisme permet d'étendre cette obligation dans «une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation».

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment L. 421-4 et R. 421-17-1,
Vu les statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de Blois,
Vu la délibération n° A-D2022-216 du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local

d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Programme Local de l'Habitat (PLH) dès lors que le PLUi-HD est exécutoire,

Considérant que l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme permet de soumettre à procédure de déclaration préalable les démolitions sur le territoire communautaire dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les travaux de ravalement à autorisation,

Considérant que la Communauté d'agglomération a fait le choix de réglementer l'aspect extérieur des constructions dans le PLUi-HD,

Considérant que l'instauration d'une procédure de déclaration préalable aux travaux de démolition permettra d'assurer le respect des règles édictées par le PLUi-HD, de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et sur les travaux entrepris sur les communes et de veiller à la qualité des projets mis en œuvre,

Considérant que le PLUi-HD est exécutoire,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable aux travaux de démolition et dire que cette obligation sera faite dès lors que le PLUi-HD est exécutoire.

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour,

- instaure l'obligation de déposer une déclaration préalable aux travaux de démolition,

- dit que cette obligation s'applique dès lors que le PLUi-HD est exécutoire.

INTERCOMMUNALITÉ - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS
PLUi - Institution du Droit de Préemption Urbain (DPU), redéfinition du périmètre du DPU
notamment comme suite à l'approbation du PLUi-HD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, et ses articles R.211-1 et suivants, ainsi que ses article L.240-1 et suivants, l'article L.210.1 du Code de l'urbanisme énonce que le droit de préemption urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

L'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme précise que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Pour mémoire l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, avait prévu une obligation pour les communes de transférer la compétence PLU aux communautés d'agglomération ; celles-ci devenant compétentes de plein droit en matière de PLU à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017.

En application de ces dispositions, la compétence en matière de PLU de la Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys emporte sa compétence de plein droit en matière de DPU. A ce titre Agglopolys peut instaurer ou modifier ou supprimer les périmètres de préemption, exercer le droit de préemption sur ces périmètres, et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur ces périmètres. Par ailleurs, l'article L.240-1 du Code de l'urbanisme a créé en faveur des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant notamment à l'État. Le droit de priorité peut être délégué dans les cas et conditions prévus aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du code de l'urbanisme. Il peut être exercé au bénéfice des actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. En application de l'article L.213-3 le droit de priorité peut être délégué notamment à une collectivité locale ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. C'est dans le contexte exposé, que, par délibération n° 2015-243 du 3 décembre 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation ; étant précisé que ledit PLUi-HD couvrira l'intégralité du territoire communautaire, à l'exception de l'ensemble du périmètre du site patrimonial remarquable de la Ville de Blois couvert par un plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Par délibération n° 2015-244 du 3 décembre 2015, le Conseil communautaire a approuvé les modalités de la collaboration dans la mise en œuvre du PLUi HD entre Agglopolys et les communes membres. Par délibération n° 2015-245 du 3 décembre 2015, le Conseil communautaire avait notamment : - délégué le Droit de préemption urbain aux communes membres, sur les parties des territoires communaux concernés par un DPU avant le transfert de compétences à Agglopolys, à l'exception des Parcs d'activités et de certains secteurs d'aménagement pour lesquels le concessionnaire avait reçu délégation du DPU, - délégué le Droit de préemption urbain, pour certains secteurs d'aménagement, directement aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur certaines communes (Blois, Fossé, Vineuil),

Par délibération n° 2016-252 du 29 septembre 2016, le Conseil communautaire avait concernant la commune de Blois modifié le document graphique annexé à la délibération susmentionnée n° 2015-245 du 3 décembre 2015,

Par délibération n° 2017-195 du 6 juillet 2017, le Conseil communautaire avait délégué aux communes membres, en sus du droit de préemption urbain, le droit de priorité sur les parties des territoires communaux sur lesquelles les communes avaient reçu délégation du DPU,

Par délibération n° A-D2021-233 du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant plan local de l'Habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD), et tirant le bilan de la concertation,

Par délibération n° A-D2022-216 du 29 novembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD),

Doit être relevé que sur le territoire de la Ville de Blois, l'ensemble du périmètre du site patrimonial remarquable de la Ville de Blois demeurera couvert par un plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). L'article L. 313-1 du code de l'urbanisme prévoit que sur le périmètre qu'il recouvre, le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable tient lieu de plan local d'urbanisme. Il est rappelé qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain peut être instauré notamment sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme approuvé ; ainsi que sur tout ou partie du territoire communal couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public. Le PLUi-HD approuvé remplace les documents d'urbanisme des 43 communes d'Agglopolys.

A cet égard doit être relevé que la création de nouvelles zones U ou AU dans le PLUi-HD n'entraîne pas de facto l'élargissement du périmètre de DPU précédemment instauré à ces zones. Et il convient, au vu de l'évolution du document d'urbanisme touchant au périmètre de ces zones, de modifier conséquemment le périmètre de DPU pour le mettre en concordance afin que les nouvelles zones U et AU du PLUi-HD soient soumises au DPU. Ainsi avec le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD), l'ensemble du territoire des 43 communes membres d'Agglopolys, hormis la partie correspondant au périmètre du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Blois en vigueur, sera couvert par un même document d'urbanisme. De ce fait, il s'avère nécessaire d'instaurer un nouveau droit de préemption urbain en cohérence s'agissant de son périmètre avec le zonage du PLUi HD.

Et il convient, au regard de l'approbation du nouveau document d'urbanisme intercommunal, d'instituer le droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé. Il convient également de déléguer, sauf sur les zones d'activités économiques,

* l'exercice du droit de préemption urbain, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur les zones U et AU du PLUi-HD approuvé, et s'agissant plus spécifiquement de la commune de Blois, sur le périmètre du site patrimonial remarquable qui est couvert par un plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ;

* l'exercice du droit de priorité, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur l'ensemble des territoires communaux,

* l'exercice du droit de préemption urbain, aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur les périmètres des concessions d'aménagement. Plus précisément, concernant les concessions d'aménagement, les délégations sont consenties pour l'exercice du droit de préemption sur le périmètre faisant l'objet d'un contrat de concession et pour la durée de ces concessions.

Proposition

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- instituer le droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi HD) approuvé
- décider d'accorder à Monsieur le Maire les compétences suivantes en matière d'urbanisme dans ces termes :
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour,

- institue le droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi HD) approuvé
- décide d'accorder à Monsieur le Maire les compétences suivantes en matière d'urbanisme dans ces termes :
- exerce, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- exerce au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher,

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de Candé sur Beuvron.

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour, suite à la présentation faite par Monsieur le Maire de l'obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense incendie de la commune, donne tous pouvoirs Monsieur le Maire pour :

- créer un service public de la DECI,
 - rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie,
 - faire réaliser les contrôles techniques pour les PEI publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés,
 - réaliser des conventions avec les propriétaires de PEI privés,
 - réaliser la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRplus pour la gestion des points d'eau incendie appartenant au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41).
-

FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;
Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023,
Vu l'arrêté du conseil municipal en date du 6 février 2023,*

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour, suite à la présentation faite par Monsieur le Maire sur la nécessité de préciser le fonctionnement du service public de la DECI pour la commune de Candé sur Beuvron,

- décide de fixer l'organisation du service public de la DECI, en régie propre :

Les services municipaux seront en charge de :

- Ø La gestion administrative du service public de la DECI*
- Ø La gestion de la signalisation de la DECI*
- Ø La gestion de l'accessibilité et de la protection de la DECI*
- Ø La gestion de la maintenance préventive des PENA publics*
- Ø La gestion de la maintenance préventive des PEI publics sous pression*
- Ø La gestion de la maintenance corrective des PEI publics sous pression.*
- Ø La gestion des contrôles techniques pour les PEI publics sous pression*
- Ø L'implantation, la suppression, le déplacement des PEI publics sous pression*
- Ø L'implantation, la suppression, le déplacement des PENA publics*

- désigne Monsieur Pierre LECOINTRE, Adjoint au Maire, en qualité de référent.

Les appels d'offres, contrats et conventions passés dans le cadre de l'organisation du service public seront annexés en annexe 6 de l'arrêté municipal de la DECI en date du 6 février 2023.

TOUR CYCLISTE DU LOIR ET CHER - ANNÉE 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors du Tour Cycliste du Loir et Cher, qui se déroulera du 12 au 16 avril 2023, le tracé d'une étape prévoit le passage sur la commune le 12 avril 2023, et fait part de la demande de participation financière sur la base de 0,12 € par habitant.

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour, décide de verser une subvention de 180,48 € (1504 habitants x 0,12 €) qui sera inscrite au budget 2023.

RESTORIA - PRESTATION RESTAURANT SCOLAIRE - AVENANT N° 1 AU MARCHÉ

Monsieur le Maire rappelle que la commune a adhéré au groupement de commandes pour la fourniture des repas livrés pour la restauration collective avec les communes de Les Montils et de Monthou sur Bièvre, et que la commune de Les Montils a été désignée comme coordonnateur.

VU la délibération 2022-06-38 en date du 11 juillet 2022 relative à l'attribution du marché de fourniture de repas en liaison froide avec l'entreprise RESTORIA,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU l'article 28 du code des marchés publics, relatif à la passation d'un marché public à Procédure Adaptée (MAPA),

Monsieur le Maire fait part du courrier émanant de RESTORIA, prestataire de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, informant que les modalités de la clause de révision de prix annuelle ne suffisent pas à compenser les nouvelles hausses de matières premières et de masse salariale, impliquant une évolution incontournable. Il est proposé une nouvelle formule de révision qui tient compte de l'évolution - à la hausse comme à la baisse - des prix des matières premières et des frais de personnel.

Considérant "sur la base de l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 et de la circulaire de la première ministre du 29 septembre 2022, le présent avenant porte modification du marché au visa des dispositions de l'article L.2194-1, 5° et de l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique, motivée par les circonstances imprévisibles que constituent les hausses de prix des matières premières et des coûts d'énergie, et s'appuyant sur l'insertion d'une nouvelle cause de révision de ses marchés", les prix font l'objet d'un ajustement trimestriel défini par application des formules suivantes :

*Prix de vente $PVo * (0,40 * (In/I0) + 0,40 * (Jn/J0) + 0,10 * (Kn/KO) + 0,10 * (Ln/LO))$*

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour,

- accepte le mode de révision, comme ci-dessus mentionné,

- dit que la première indexation aura lieu à titre exceptionnel sur les tarifs de janvier 2023. la suivante aura lieu le 1er mars 2023 avec reprise du rythme trimestriel, soit mars, juin, septembre et décembre,

- dit que en cas de disparition d'un des indices, le calcul de l'ajustement s'effectuera sur l'indice de remplacement le plus proche de celui disparu,

- donne tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer l'avenant n°1 et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

MICRO CRÈCHE PIROUETTE

Monsieur le Maire expose qu'en raison du taux de fréquentation catastrophique (moins de 50 %) le déficit pour les trois communes partenaires devient insupportable et atteindrait 70000 € fin 2023, si rien n'était fait, au lieu de 25000 € avec un remplissage correct. Il n'y a pas d'espoir de reprise à court ou moyen terme, le service ne répond plus aux besoins et d'autres structures ont les mêmes difficultés.

Monsieur le Maire après avoir contacté un organisme privé qui est intéressé pour reprendre la structure et le personnel, a demandé un avis consultatif à Monsieur le Maire de Les Montils et à Monsieur le Maire de Monthou sur Bièvre. Le personnel a été averti de ce changement ainsi que la CAF.

Pour répondre aux questions des élus, Monsieur le Maire indique que la tarification serait équivalente à celle d'une assistante maternelle, que le mode de garde serait plus souple, que l'amplitude horaire pourrait être plus large.

Monsieur le Maire indique, à regret, les trois possibilités :

- continuer avec le déficit, avec l'impact sur le budget des 3 communes et sur les projets communaux
- proposer la reprise à un organisme privé :
 - la solution de transfert à un organisme privé permettrait une continuité du service, le transfert pourrait s'opérer par un bail commercial (3-6-9 ans) avec un loyer de 200 € HT, indexé tous les 3 ans, avec recouvrement des charges (avance sur consommation et régularisation annuelle pour l'électricité, l'eau, le chauffage ou autre charge ...
- fermer la structure

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour, considérant que le transfert de la structure à un organisme privé est la moins mauvaise solution pour garder l'activité sur le territoire, donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour procéder au transfert et pour signer tous les documents nécessaires, notamment le bail commercial (3-6-9 ans) avec un loyer de 200 € HT, indexé tous les 3 ans, avec recouvrement des charges (avance sur consommation et régularisation annuelle pour l'électricité, l'eau, le chauffage ou toute autre charge.

PERSONNEL COMMUNAL - MICRO CRÈCHE CRÉATION DE POSTE POUR UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT MODIFICATIONS DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir les besoins en personnel pour Micro Crèche, en créant un nouveau poste pour un agent contractuel sur un emploi NON permanent au titre de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, à compter du 1^{er} mars 2023,

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour, décide de créer un emploi NON permanent au titre de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, à compter du 1^{er} mars 2023 pour une durée hebdomadaire de 35 H et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires et pour faire la déclaration de poste.

CRÉATION ET AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL ET DE SERVICES À DESTINATION DES TOURISTES À VÉLO

Monsieur le Maire rappelle que suite à la décision du Conseil Municipal de créer une aire d'accueil et de services à destination des touristes à vélo, des aides financières sont obtenues et qu'il convient de commander les travaux.

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour, décide de réaliser les travaux et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour commander et signer tous les documents nécessaires :

SARL JMT MAÇONNERIE – CARRELAGE	2 234,10 €
CLAUDE MAINTENANCE DÉPANNAGE	1 158,24 €
MOBILIER URBAIN BEAUJOLAIS	35 040,00 €
KG MAT	3 367,20 €
ALTINNOVA	1 255,20 €

AFFAIRES DIVERSES

* INTERCOMMUNALITÉ - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS - CLETC

Intégration du parking de l'aire pique nique entre le RD 751 et la rue de la Chabotte

* DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Contrôle des emplacements et du fonctionnement des bornes incendie

* CRÉATION ET AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL ET DE SERVICES À DESTINATION DES TOURISTES À VÉLO

Subventions obtenues : DSR pour 17000 € et Feader pour 15000 €, avec un maximum de 80 % de la dépenses HT

Les toilettes seront installées derrière le porche conte le mur de la boulangerie

* CHAUDIÈRE BOIS

Le bureau d'études vient le 7 février

*** GYMNASE**

Retour prochain de la consultation des 3 architectes

*** DIVERS**

Lézarde sur le mur entre le jardin des logements du presbytère et la propriété voisine à voir

Fin de séance : 22 H 30